

COMMUNAUTE DE COMMUNES « MORET SEINE & LOING » - 77250
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° : 2026_02

Date de convocation : 2 avril 2026

Date d'affichage : 2 avril 2026

L'an deux mille vingt six

Le huit avril à 19h00

Nombre de Conseillers

En exercice : 51

Présents : 46

Votants : 51

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Légalement convoqué, s'est réuni à la
salle APROTER à Moret-Loing-et-Orvanne**

OBJET : DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS

ETAIENT PRESENTS COMMUNES DE :

CHAMPAGNE SUR SEINE : Mme COLUCCI, M. GIRY, M. GONORD, Mme ROUZAUD – **DORMELLES :** M. VERRIELE **FLAGY :** M. GREILLOT – **LA GENEVRAYE :** Mme DUCREUX – **MONTIGNY SUR LOING :** M. CHAPLAIN, M. COLAS, Mme COSTERIZANT – **MORET-LOING-ET-ORVANNE :** M. ATLAN, Mme BAYADO, Mme BOZEC, Mme BROSSET, Mme EYRIGNOUX, M. FONTUGNE, M. FOSSAY, Mme GAUDIN, M. GREAU-CROS, M. GRUET, Mme MANIGHETTI, Mme PARCHOWSKI, M. POUILLIER, M. SEPTIERS, M. THEOT, M. ZAKEOSSIAN – **NANTEAU SUR LUNAIN :** M. GUIMARD – **NONVILLE :** M. BELLIOU – **PALEY –** Mme ROCHER – **REMAUVILLE :** Mme LOVERGNE – **SAINT MAMMES :** Mme DECROIX, Mme HALLEUR ECHAROUX, M. REVERCHON – **THOMERY :** Mme BRAULT, Mme DESTORS, M. MICHEL, M. TROUBAT – **TREUZY LEVELAY :** Mme PILLOT – **VERNOU LA CELLE SUR SEINE :** Mme GANDON, M. MOMON, M. PALARD – **VILLECERF :** Mme LAMOTTE-PICOT – **VILLEMARECHAL :** Mme LIGNON CACHET, M. REGENY – **VILLEMER :** M. BEAUFRETON – **VILLE-SAINT-JACQUES :** M. PERADON

ETAIENTS ABSENTS REPRESENTES COMMUNES DE :

CHAMPAGNE SUR SEINE : M. BONIO représenté par M. MICHEL
Mme GRONGNARD représentée par M. GONORD
Mme JOMIER représentée par M. TROUBAT
M. KERIGER représenté par Mme ROUZAUD
SAINT MAMMES : M. SURIER représenté par M. SEPTIERS

Les conseillers présents formant la majorité des membres, il a été procédé à la désignation d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. BELLIOU a été désigné secrétaire de séance.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération n°2026_02

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L5211-10 et suivants,
Vu le budget communautaire,

Considérant ce qui suit :

L'article L5211-10 du CGCT prévoit que le « *nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.* »

Le même article indique une dérogation à l'aliéna précité : « *L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze* »

Conformément aux règles du CGCT, le nombre de vice-présidents envisageables varie de 4 à 11 (20% de 51 étant égal à 10,2, le nombre est arrondi à l'unité supérieur) via un vote à la majorité simple et jusqu'à 15 avec une majorité des deux tiers.

Le Président propose le nombre de vice-présidents : 5.

Il est indiqué que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents pour 20% de l'organe délibérant soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur (L5211-12 du CGCT).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

De fixer le nombre de vice-présidents à 5

51 voix pour : M. BONIO, Mme COLUCCI, M. GIRY, M. GONORD, Mme GRONGNARD, Mme JOMIER, M. KERIGER, Mme ROUZAUD M. VERRIELE, M. GREILLOT, Mme DUCREUX, M. CHAPLAIN, M. COLAS, Mme COSTERIZANT, M. ATLAN, Mme BAYADO, Mme BOZEC, Mme BROSSET, Mme EYRIGNOUX, M. FONTUGNE, M. FOSSAY, Mme GAUDIN, M. GREAU-CROS, M. GRUET, Mme MANIGHETTI, Mme PARCHOWSKI, M. POUILLIER, M. SEPTIERS, M. THEOT, M. ZAKEOSSIAN, M. GUIMARD, M. BELLIO, Mme ROCHER, Mme LOVERGNE, Mme DECROIX, Mme HALLEUR ECHAROUX, M. REVERCHON, M. SURIER, Mme BRAULT, Mme DESTORS, M. MICHEL, M TROUBAT, Mme PILLOT, Mme GANDON, M. MOMON, M. PALARD, Mme LAMOTTE-PICOT, Mme LIGNON CACHET, M. REGENY, M. BEAUFRETON, M. PERADON

Fait et délibéré les jour, mois, et an que dessus

Le Président

Le secrétaire de séance

Dikran ZAKEOSSIAN

Jean-Claude BELLIO



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.